

ORDONNANCE n° 010
du 18/01/2024

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AFFAIRE :

M'Bani M'Bareck SARL
(Me Ould Salem Moustapha
Saïd)

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du dix-huit janvier deux mille vingt quatre, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **Souley Moussa**, président, avec l'assistance de Maître **Daouda Hadiza**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

C/

ENTRE :

BAN SA ;
(SCPA Mandela)

M'Bani M'Bareck SARL : ayant son siège social à Niamey, RCCM-NI-NIM-2007-2-2532, représentée par son gérant Monsieur Imbaeck Mohamed, né vers 1977 à Maradi, de nationalité nigérienne, opérateur économique, demeurant à Niamey au quartier Tourakou, assistée de Maître Maitre Ould Salem Moustapha Saïd, Avocat à la cour, sis boulevard Askia Mohamed, à côté du CEG 25, email : saidouldsalem@gmail.com, conseil constitué, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suite ;

PRESENTS :

Président :
SOULEY MOUSSA

Greffière :
Me Daouda Hadiza

Demanderesse, d'une part ;

ET

Banque Atlantique du Niger (BAN) SA : avec conseil d'administration, au capital de 11.619.600.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, rond-point de la Liberté, BP : 375 Niamey, RCCM-NIM-2005-B-0479, NIF : 9545-R, agissant parl'organe de son directeur général, Monsieur Coulibaly N'Gan Gboho, assistée de la SCPA Mandela, avocats associés, 468 Boulevard des Zarmkoy, BP : 12.040, Tél : (+227) 20 75 50 91/20 75 55 83 au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défenderesse, encore d'autre part ;

Par exploit en date du sept décembre deux mille vingt et trois de Maître Konaté Issaka Gado, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société M'Bani M'Bareck SARL a assigné la Banque Atlantique du Niger(BAN)SA devant le

président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, en contestation de saisie-attribution de créance à l'effet de s'entendre :

- Déclarer nul le procès-verbal de saisie daté du 07-11-2023 et la saisie subséquente ;
- Annuler ladite saisie contestée pour violation de la loi ;
- Ordonner la mainlevée ladite saisie pratiquée en vertu de la convention d'affectation hypothécaire en date du 14 février 2011 sous astreinte de 200.000 F CFA par jour de retard;
- Dire qu'aucune nouvelle saisie ne peut être pratiquée sur la base de la grosse de la convention hypothécaire en forme de titre exécutoire en date du 14 février 2011 ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner aux entiers dépens.

SUR LES FAITS

La requérante expose par la voix de son conseil qu'elle a signé une convention d'affectation hypothécaire avec la BAN SA le 14 février 2011 pour garantir le paiement d'un crédit de 127.500.000 F CFA. N'ayant pas honoré ses engagements, la banque a réalisé la garantie immobilière en vertu de la grosse en la forme exécutoire dont est revêtue la convention hypothécaire. Contre toute attente, la banque revient pour pratiquer une nouvelle saisie contre elle en prétextant que le prix de vente de l'immeuble n'a pas couvert la créance réclamée. La requérante soulève la violation de la loi régissant le recouvrement et les voies d'exécution et sollicite l'entier bénéfice de son assignation.

Répliquant par le truchement de son conseil, la BAN SA soulève, in limine litis, l'exception d'irrecevabilité de l'action de la requérante. Elle souligne, d'une part, qu'elle a signé la convention hypothécaire avec la société "M'Babi M'Bareck Afrique SARL" et non avec la société "M'Bani M'Bareck SARL". Elle plaide, ainsi, que la requérante n'a aucune qualité pour agir en contestation de la saisie pratiquée en exécution de la convention hypothécaire puisqu'elle n'est pas sa débitrice. Elle demande de la déclarer irrecevable étant donné qu'elle ne remplit pas les conditions de débiteur exigées à l'article 62 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PRS/VE).

Sur ce

Sur l'irrecevabilité de l'action de M'Bani M'Bareck SARL

Attendu que la BAN SA soutient que la requérante n'est pas sa débitrice légale ; Qu'elle n'a pas qualité pour l'assigner en contestation de la saisie en cause ;

Attendu que l'assignation à l'origine de la présente procédure est servie à la requête de la société "M'Bani M'Bareck SARL" ; Que

la convention hypothécaire du 14 février 2011 est signé entre la BAN SA et la société'' M'Babi M'Bareck Afrique SARL'' bénéficiaire du prêt bancaire ; Que seule cette dernière est débitrice de la banque et peut valablement agir en contestation de la saisie pratiquée ; Que la requérante est dépourvue de qualité d'agir au sens de l'article 62 de l'AU/PSR/VE ; Qu'il y a lieu de déclarer son action irrecevable ;

Sur les dépens

Attendu que l'action de la requérante n'a pas prospéré ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- ✓ Déclare irrecevable l'action de M'Bani M'Bareck SARL pour défaut de qualité ;
- ✓ La condamne aux entiers dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent du délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le présidentLa greffière